

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 07199

Numéro SIREN : 410 335 855

Nom ou dénomination : VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2023 sous le numéro de dépôt 19172

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

VINCI Construction Terrassement, société par actions simplifiée au capital social de 31.700.000 euros, ayant son siège social au 12/14 Rue Louis Blériot, 92500 Rueil-Malmaison, identifiée sous le numéro d'identification unique 410 335 855 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Gaëtan Hintzy Président

(Ci-après dénommée la "**Société Apporteuse**")
d'une part,

ET

GTM OA, société par actions simplifiée au capital social de 50.000 euros, ayant son siège social sis au L'Archipel, 1973 Boulevard de la Défense 92000 Nanterre, identifiée sous le numéro d'identification unique 538 275 645 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Mathieu Jahan Président,

(Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**")
d'autre part,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

PLAN GENERAL

PREAMBULE.....	3
ARTICLE I. PRESENTATION DE L'APPORT - REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS.....	7
ARTICLE II. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES ET DES ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION ET LA PRISE EN CHARGE SONT PREVUES.....	8
ARTICLE III. REMUNERATION DE L'APPORT.....	10
ARTICLE IV. PROPRIETE - JOUISSANCE – DATE D'EFFET DE L'APPORT.....	11
ARTICLE V. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT.....	12
ARTICLE VI. TRANSFERT DES SALARIES.....	13
ARTICLE VII. DECLARATIONS ET GARANTIES.....	14
ARTICLE VIII. CONDITIONS SUSPENSIVES.....	15
ARTICLE IX. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES.....	16
ARTICLE X. FRAIS.....	19
ARTICLE XI. AUTONOMIE.....	19
ARTICLE XII. FORMALITES.....	19
ARTICLE XIII. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	19
ARTICLE XIV. PUBLICITE.....	20
ARTICLE XV. ELECTION DE DOMICILE.....	20
ARTICLE XVI. POUVOIRS.....	20
ARTICLE XVII. SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	20

PREAMBULE

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent traité d'apport partiel d'actifs (le "**Traité**") est établi en vue de réaliser l'apport, par la Société Apporteuse, de sa branche complète et autonome d'activité Génie Civil Ouvrages d'art (la "**Branche Apportée**") au profit de la Société Bénéficiaire. C'est dans ce contexte que les Parties ont établi le Traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés au titre de la Branche Apportée (le "**Projet d'Apport**" ou l' "**Apport**").

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-6-1 du Code de commerce et à la volonté des Parties, sous le régime juridique des scissions.

Les associés uniques de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont approuvé le principe du Projet d'Apport.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les instances représentatives du personnel de la Société Apporteuse ont été informées et consultées sur le Projet d'Apport.

Il sera, en outre, rappelé les caractéristiques principales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

A. Caractéristiques des sociétés participant à l'opération

1) Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée qui a été constituée par acte sous seing privé déposé le 27 décembre 1996 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre. Sa durée de 99 années expire le 27 décembre 2095.

Son capital social s'élève à la somme de 31.700.000 euros, divisé en 317.000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La Société Apporteuse ne fait pas appel public à l'épargne.

Selon ses statuts, « *La société a pour objet, en France et dans tous pays :*

- *l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la Direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;*
- *l'étude, l'entreprise ou l'exécution de tous travaux publics et particuliers de toute nature que ce soit;*
- *l'achat, la vente, la location, la négociation et l'exploitation de carrières, emprunts et dépôts ;*
- *l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction, et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux ;*
- *l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, et, accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machine et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;*
- *la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de Sociétés, Etablissements ou Groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel*

ou financier, de participation à leur constitution, ou à l'augmentation de capital de Sociétés existantes ou encore par voie de commandite d'achats de titres ou droits sociaux ou autrement;

- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;*
- la propriété et la gestion de tous immeubles ;*
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2) Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée, depuis le 21 septembre 2022, qui a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé déposé le 2 décembre 2011 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre. Sa durée de 99 années expire le 2 décembre 2110.

Son capital social s'élève à la somme de 50.000 euros, divisé en 5.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La Société Bénéficiaire ne fait pas appel public à l'épargne.

Selon ses statuts, « *La société a pour objet, en France et dans tous pays :*

- Les études, la conception, la construction ou la réalisation de tous travaux, la maintenance, la gestion, la réalisation de prestations, et la passation de tout contrat concernant tout ouvrage de bâtiment, de génie civil ou de travaux publics, quel qu'il soit, pour le compte de tout propriétaire ou tout maître d'ouvrage public ou privé*
- L'établissement de tous projets, plans, devis, la conduite et la mise au point de toutes vérifications, essais, prototypes, la prise, l'acquisition, l'exploitation et/ou la concession de tous brevets, marques, procédés ;*
- L'exploitation et l'entretien de tous services aux collectivités publiques et organismes privés, sous quelque forme que ce soit (notamment la concession, l'affermage, la régie, la gérance, le contrat de partenariat, le bail emphytéotique assorti d'une convention de mise à disposition et l'assistance technique);*
- L'achat, la vente, la location ou l'échange de tous produits, matériaux et matériels de travaux publics ou privés, de génie civil, de bâtiment et d'équipements collectifs ; le cas échéant, leur conditionnement ou leur fabrication ;*
- Et généralement toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières (y compris la prise de participation ou la constitution de sociétés), se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.*

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des

activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3) Liens entre les sociétés participant à l'opération

3.1. Lien en capital

Le capital de la Société Apporteuse est détenu à hauteur de 100 % du capital et des droits de vote par VINCI Construction, société par actions simplifiée au capital social de 366.400.000 euros, dont le siège social est sis 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 348 866 260 (ci-après, "VINCI Construction").

Le capital de la Société Bénéficiaire est détenu à hauteur de 100 % du capital et des droits de vote par la société VINCI Construction France, société par actions simplifiée au capital social de 127.510.500 euros, dont le siège social est sis 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 448 944, elle-même détenue intégralement par VINCI Construction.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont donc des entités sous le contrôle commun de VINCI Construction.

3.2. Dirigeants communs

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont pas de dirigeant commun.

B. Motifs et buts de l'apport

Au sein du pôle VINCI Construction du groupe VINCI, les réseaux d'entreprises de proximité en France métropolitaine sont, depuis le 1^{er} juillet 2022, organisés d'un point de vue opérationnel en quatre divisions issues de l'ex-division « VCF » et de l'ex-division « Eurovia France », selon une logique de métiers :

- la division « Bâtiment France »,
- la division « Génie Civil France »,
- la division « Route France », et
- la division « Réseaux France ».

Ainsi, les entités opérationnelles ont été réparties entre ces quatre divisions, leur rattachement managérial intervenant désormais selon la nature de leur activité.

Pour les entités opérationnelles qui exercent plusieurs activités ayant vocation à être rattachées à des divisions différentes, des opérations juridiques s'avèrent donc nécessaires afin de reclasser chaque activité dans la division correspondante.

La Société Apporteuse exerçant ses activités dans les domaines du terrassement et du génie civil, il a été décidé de rattacher, sur le plan managérial, l'entité juridique (Société Apporteuse) à la division « Réseaux France » et d'opérer un reclassement de son activité Génie Civil Ouvrages d'art à une autre structure juridique rattachée à la division « Génie Civil France ».

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'Apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de sa Branche Apportée.

C. Date d'effet de l'Apport

L'Apport sera réalisé juridiquement (ci-après la "**Date de Réalisation**") à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives à l'article VIII ci-dessous, prévue pour être le 1^{er} juillet 2023. Il est précisé que l'Apport aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les opérations tant actives que passives engagées pour l'exploitation de la Branche d'Activité réalisées par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation, seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens et droits apportés.

La Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité, objet de l'Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation définitive de l'Apport.

D. Comptes et méthodes d'évaluation utilisés pour établir les conditions de l'apport

1) Comptes utilisés

L'exercice social de chacune des sociétés participant à l'Apport se clôture le 31 décembre. Pour établir les conditions de l'Apport, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont décidé d'utiliser leurs comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022.

2) Méthode retenue pour l'évaluation des apports

En application du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (tel que modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables, homologué par un arrêté en date du 26 décembre 2017), les apports réalisés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable à la date d'effet fiscal et comptable de l'apport, soit le 1^{er} janvier 2023, s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif constituant une branche complète d'activité et impliquant des sociétés sous contrôle commun (tel que défini dans le règlement susvisé).

Conformément aux dispositions de l'article 743-3 du plan comptable général, par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2 du même plan, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues, étant précisé que cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, ce qui n'est pas le cas de la Société Bénéficiaire.

3) Méthode retenue pour la rémunération des apports

La méthode retenue pour la détermination de la rémunération de l'Apport figure en **Annexe 1**.

Pour le calcul de la parité d'échange et de la rémunération de l'Apport, il sera retenu la valeur réelle de la Branche Apportée et des actions composant l'intégralité du capital social de la Société Bénéficiaire, sur les bases exposées en Annexe 1.

E. Désignation d'un commissaire aux apports

Les associés uniques de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont chacun renoncé à la désignation d'un commissaire à la scission et ont chacun désigné en date du 30 mars 2023 et 17 octobre 2022 Monsieur Eric Le Fichoux, Commissaire aux comptes et Expert près de la Cour d'appel de Paris, 140 boulevard Haussmann 75008 Paris en qualité de commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 III et L.225-147 du code de commerce, chargé d'apprécier la valeur des apports en nature.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I. PRESENTATION DE L'APPORT - REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Suivant les termes et conditions ci-après stipulés, et notamment sous les conditions suspensives visées à l'article VIII ci-dessous, la Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des éléments de son patrimoine se rattachant à la Branche Apportée, dans les conditions, modalités et sous les réserves précisées ci-après, étant précisé :

- Que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent expressément soumettre l'Apport au régime des scissions en vertu de l'article L.236-6-1 du Code de commerce, et conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, en ce qui concerne le passif de la Société Apporteuse transféré à la Société Bénéficiaire, en se soumettant volontairement à l'article L.236-21 du Code de commerce ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du code de commerce, les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire pourront, par conséquent, former opposition dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14 du code de commerce, étant précisé que toute opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport ;
- Que la Branche Apportée constitue une branche complète et autonome d'activité dans la mesure où l'Apport porte sur un ensemble d'éléments d'actifs et de passifs qui constitue du point de vue de l'organisation une exploitation capable de fonctionner par ses propres moyens ;
- Que l'énumération qui va suivre est par principe non exhaustive, et que l'Apport constitue une transmission universelle des éléments composant la Branche Apportée et, qu'en conséquence, tout élément omis qui se rattacherait exclusivement et sans doute possible à la Branche Apportée, sera compris dans l'Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération ;
- Que du seul fait de la réalisation de l'Apport, et de la transmission universelle du patrimoine composant la Branche Apportée par la Société Apporteuse qui en résultera, l'ensemble des éléments, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés, qui y sont attachés ou compris dans la Branche Apportée, seront transférés à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE II. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES ET DES ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION ET LA PRISE EN CHARGE SONT PREVUES

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, sa Branche Apportée exploitée à partir de son établissement secondaire situé au Anjou Actiparc Saint-Jean, 2 Rue Yves Constantin – Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 Les Hauts-d'Anjou (SIRET : 410 335 855 00210) et pour l'exploitation de laquelle la Société Apporteuse est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 335 855.

La Société Bénéficiaire exercera l'activité de la Branche Apportée à partir du site (bureaux et terrain) qu'elle occupera :

- i. en tant que propriétaire en vertu du transfert des terrains et constructions apportés ; et
- ii. en vertu de baux que lui consentira la Société Apporteuse pour les bureaux se situant sur la parcelle suivante, non comprise dans la Branche Apportée :

DEPARTEMENT : MAINE ET LOIRE (49)			COMMUNE 049080 : LES HAUTS D'ANJOU	
Section	N° plan	Désignation provisoire	Lieu-dit	Contenance cadastrale
C	605	a	L'ISIBEUF – LA MANOUCHERIE	0ha66a05ca

Sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 comme il est dit ci-dessus, retenus d'un commun accord pour établir les modalités de l'Apport, l'actif et le passif de la Société Apporteuse à apporter à la Société Bénéficiaire consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, tous les éléments composant la Branche d'Activité devant être apportés à la Société Bénéficiaire (qu'ils soient ou non énumérés dans le présent contrat) et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation définitive de l'Apport.

1. Détermination et valeur d'apport des éléments d'actif

Sur la base de son bilan au 31 décembre 2022, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire les éléments d'actif décrits ci-après constituant la Branche Apportée :

- le fonds de commerce, la clientèle, et l'achalandage y attachés ;
- le droit, pour la Société Bénéficiaire, de se dire successeur de la Société Apporteuse s'agissant de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et de se prévaloir, vis-à-vis des tiers, des références aux travaux réalisés par la Société Apporteuse avant l'Apport et se rattachant à la Branche Apportée;
- le bénéfice et la charge de toutes les conventions, marchés, contrats de toute sorte et de tous les engagements, en cours ou passés, qui ont pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse ou toute société dont la Société Apporteuse est le successeur seul ou conjointement ou solidairement avec d'autres entreprises, et qui se rattachent à la Branche Apportée, incluant notamment les chantiers en cours d'une part, ainsi que tous les engagements résultant des chantiers réalisés et achevés d'autre part, étant précisé qu'une liste non exhaustive de ces contrats figure en **Annexe 3**;

- le bénéfice et la charge de tous contrats de groupement d'entreprises et de tous contrats de société en participation liés à la Branche Apportée;
- le droit, pour la Société Bénéficiaire, de se substituer à la Société Apporteuse dans tous appels d'offres, toutes soumissions et toutes négociations liés à la Branche Apportée;
- le bénéfice de toutes certifications et/ou qualifications, de toutes habilitations, de tous agréments, de toutes autorisations d'exploitation et autres permissions administratives, attachés aux éléments constitutifs de la Branche Apportée, et plus spécifiquement les qualifications FNTF suivantes :
 - FNTF 11.21 Ouvrages de technicité moyenne à haute ou ouvrages groupés
 - FNTF 11.42 Ouvrages en maçonnerie maritimes et fluviaux.
- la propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle se rapportant à la Branche Apportée;
- tous documents relatifs à l'exploitation de la Branche Apportée (techniques, commerciaux, administratifs, comptables, financiers, ...);
- le personnel attaché à la Branche Apportée dont la liste est jointe en **Annexe 4**;
- les créances clients et comptes rattachés qui se rattachent à la Branche Apportée;
- la trésorerie qui se rattache à la Branche Apportée ;
- les terrains apportés et les constructions qui y sont édifiées, consistant en la parcelle suivante (étant précisé que les biens et droits immobiliers sont apportés tels quels et ainsi que lesdits biens s'étendent et se comportent sans exception ni réserve, avec toutes leurs aisances et dépendances) :

DEPARTEMENT : MAINE ET LOIRE (49)			COMMUNE 049080 : LES HAUTS D'ANJOU	
Section	N° plan	Désignation provisoire	Lieu-dit	Contenance cadastrale
C	605	b	L'ISIBEUF – LA MANOUCHERIE	1ha59a92ca

La valeur nette comptable des éléments de l'actif attaché à la Branche Apportée est de 11.099.199,20 €, soit 12.010.622,88 € (valeur totale brute) – 911.423,68 € (valeur des amortissements et dépréciations).

Les éléments d'actif apportés et leur valeur nette comptable sont détaillés en **Annexe 2**.

2. **Détermination et valeur d'apport des éléments de passif**

En contrepartie de l'Apport, la Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge et à acquitter au lieu et place de la Société Apporteuse, la quote-part du passif de cette dernière, afférente à la Branche Apportée.

Sur la base du bilan au 31 décembre 2022 de la Société Apporteuse, les éléments de passif repris par la Société Bénéficiaire se décomposent, comme suit :

- les provisions qui se rattachent à la Branche Apportée ;
- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit qui se rattachent à la Branche Apportée ;
- les emprunts et dettes financières divers (y compris les dettes en compte courant d'associés) ;

- les dettes fiscales et sociales qui se rattachent à la Branche Apportée ;
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés qui se rattachent à la Branche Apportée ;
- les dettes « divers ».

La valeur des éléments de passif attaché à la Branche Apportée est de 10.437.199,20 €.

Les passifs pris en considération et leur valeur sont détaillés en **Annexe 2**.

3. Détermination de l'Actif Net Apporté

Le montant de l'actif transmis à la Société Bénéficiaire étant de 11.099.199,20 € et celui du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire étant de 10.437.199,20€, l'actif net apporté ressort à 662.000,00 €.

L'Apport comprendra l'ensemble des biens, droits et passif sus-désignés, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

4. Engagements hors bilan

La Société Bénéficiaire bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Apporteuse au titre des biens et droits apportés existants à la Date de Réalisation.

L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'ensemble des engagements donnés par la Société Apporteuse et attachés à la Branche Apportée, existants à la Date de Réalisation et dont la liste indicative et non exhaustive figure en **Annexe 5**.

ARTICLE III. REMUNERATION DE L'APPORT

1. Réduction de capital préalable de la Société Bénéficiaire

Le capital de la Société Bénéficiaire, préalablement à la réalisation de l'Apport, sera réduit d'un montant de 45.000,00 €, par voie de diminution de la valeur nominale de l'action de 10 € à 1 €, et affectation du même montant à un compte « Prime d'émission ».

2. Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

En rémunération de l'Apport et conformément à la méthode retenue pour la rémunération de l'Apport prévu au paragraphe D, 3) du préambule ci-dessus, la Société Bénéficiaire procédera, à la Date de Réalisation de l'Apport, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 226.008,00 euros, par l'émission de 226.008 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune au profit de la Société Apporteuse.

Le capital de la Société Bénéficiaire, qui s'établira à la Date de Réalisation de l'Apport, à 5.000,00 euros, sera donc augmenté d'un montant de 226.008,00 euros et porté à 231.008,00 euros, divisé en 231 008 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 226.008 actions détenues par VINCI Construction Terrassement,
- 5.000 actions détenues par VINCI Construction France.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire. Elles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions mises en paiement à compter de leur date d'émission conformément aux dispositions des statuts.

La Société Apporteuse acquérant la qualité d'associé de la Société Bénéficiaire, les actions nouvelles qu'elle recevra en contrepartie de l'Apport entreront automatiquement, de par l'effet des statuts, dans la catégorie des actions déjà détenues par l'actuel associé unique VINCI Construction France, à savoir des actions ordinaires.

La Société Bénéficiaire, le cas échéant, ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus, la Société Apporteuse indiquant renoncer à ses droits formant rompus, ni au versement d'aucune soulte.

3. Prime d'apport

La différence positive entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés et le montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire constituera une prime d'apport (la "**Prime d'Apport**") de 435.992,00 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de ladite société.

4. Pouvoirs à donner au Président d'affecter la prime d'apport

Les Parties décident qu'il sera proposé à l'associé unique de la Société Bénéficiaire appelé à statuer sur l'Apport et sur l'augmentation de capital, d'autoriser le Président à :

- imputer sur cette Prime d'Apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le Traité ;
- imputer sur cette Prime d'Apport les montants nécessaires à la reconstitution de la provision réglementée au titre des amortissements dérogatoires et des subventions d'investissement ;
- donner à la Prime d'Apport, ou au solde de celle-ci après l'enregistrement des imputations prévues au présent article, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

ARTICLE IV. PROPRIETE - JOUISSANCE – DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le Projet d'Apport objet des présentes sera juridiquement définitif, et la Société Bénéficiaire sera propriétaire, aura la jouissance et prendra possession des biens et droits compris dans la Branche Apportée, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Apporteuse à cette date, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives exprimées à l'article VIII ci-après, à la Date de Réalisation prévue pour le 1^{er} juillet 2023.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE V. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit contre la Société Apporteuse.

Il est convenu par les Parties :

- que la Société Bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche Apportée, y compris celles, antérieures à la Date de Réalisation de l'Apport, qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse, de telle sorte que cette dernière s'en trouvera déchargée, et
- que s'il venait à se révéler après la Date de Réalisation de l'Apport une différence entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

La Société Apporteuse s'engage jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport à ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires par la poursuite d'exploitation normale de la Branche Apportée.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapporteront aux biens compris dans la Branche Apportée et sous réserve des dispositions sur le régime juridique de l'opération.

La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés. La Société Bénéficiaire aura, à compter de la réalisation de l'Apport, tous pouvoirs pour, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

La Société Bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés, ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation à compter de la date d'effet comptable et fiscal de l'Apport.

La Société Bénéficiaire exécutera à compter de la Date de Réalisation tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toute police d'assurance et tous abonnements quelconques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls. Elle exécutera également tous engagements, y compris les engagements hors bilans passés ou contractés par la Société Apporteuse, mentionnés ou non dans les comptes sans aucune réserve.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Il est précisé que l'absence de consentement d'un tiers ne saurait remettre en cause le transfert réalisé entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, eu égard aux éléments concernés. En conséquence, la Société Apporteuse s'engage à rembourser sans délai à la Société Bénéficiaire toute somme ou droit quelconque qu'elle viendrait à percevoir ou recevoir au titre d'un élément compris dans l'Apport et qui aurait dû être perçu par la Société Bénéficiaire par l'effet de celui-ci. Inversement, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse toute somme ou charge quelconque que celle-ci viendrait à supporter au titre d'un élément compris dans l'Apport, se rattachant notamment à un passif pris en charge, et qui aurait dû être pris en charge par la Société Bénéficiaire par suite de la réalisation de l'Apport.

Toutefois, il est ici rappelé qu'en cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la Société Apporteuse correspondant à la Branche Apportée. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apport de biens à une société pour être opposable aux tiers.

Les Parties accompliront, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Au cas où des créanciers formeraient opposition à l'Apport, dans les conditions légales et réglementaires, la Société Bénéficiaire ferait son affaire, avec l'assistance de la Société Apporteuse, pour en obtenir la mainlevée.

La Société Bénéficiaire sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse attachés à la Branche Apportée.

Après réalisation de l'Apport, les représentants de la Société Apporteuse devront, à la demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs de l'Apport, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans l'Apport et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

ARTICLE VI. TRANSFERT DES SALARIES

1. Contrats de travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche Apportée se poursuivront automatiquement avec la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

Si les conditions légales sont remplies, le transfert à la Société Bénéficiaire portant sur les contrats de travail des salariés protégés affectés à l'exploitation de la Branche Apportée fera l'objet d'une autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

La liste des membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche Apportée, telle qu'arrêtée à la date du Traité, figure en Annexe 4 (les "Salariés Transférés").

2. Reprise des engagements à l'égard des Salariés Transférés

La Société Bénéficiaire reprendra le bénéfice et la charge des contrats de travail des membres du personnel de la Société Apporteuse attachés à la Branche Apportée tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation de l'Apport, ainsi que l'ensemble des engagements pris par cette dernière à l'égard du personnel transféré.

A cet effet, la Société Apporteuse déclare :

- Être, au jour des présentes et à la Date de Réalisation de l'Apport, à jour du paiement des salaires et cotisations de sécurité sociale et notamment de retraite de base et complémentaire afférents aux salariés transférés, et
- Avoir constitué l'ensemble des provisions requises au titre de la réduction du temps de travail et des congés payés afférents aux salariés transférés, lesdites provisions devant être transférées à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

A ce titre, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites susceptibles d'être dues, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou espèces, statut collectif, congés payés, congés au titre de la réduction du temps de travail, comptes épargne temps (le cas échéant), charges sociales et fiscales y afférentes en ce qui touche les droits des Salariés Transférés dans les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

3. Sort de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des Salariés Transférés, et à assurer la gestion des droits correspondants conformément à la loi et aux accords de participation.

Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan, telles qu'elle lui est transmise au titre des présentes, la réserve de participation représentative de ces droits..

A ce titre, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes formules d'intéressement et de participation transférés dans les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

4. Sort de la protection sociale complémentaire

Les Salariés Transférés continueront à bénéficier des dispositifs de protection sociale complémentaire (retraite, prévoyance, etc.) selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE VII. DECLARATIONS ET GARANTIES

Les déclarations et garanties ci-après sont exactes et sincères à la date de signature du Traité et le seront à la Date de Réalisation comme si elles avaient été réitérées à cette date.

1. La Société Apporteuse déclare et garantit ce qui suit :

La Société Apporteuse a la pleine capacité et les pouvoirs requis pour conclure le Traité, pour accomplir les opérations qui y sont visées et remplir les obligations mises à sa charge.

La Société Apporteuse déclare être propriétaire de la totalité des éléments d'actif à apporter à la Société Bénéficiaire.

Le Traité est valablement signé par la Société Apporteuse et constitue à son égard une obligation juridiquement valable et susceptible de lui être opposée conformément à ses termes.

Aucun des éléments d'actif de la Branche Apportée, autres que ceux figurant, le cas échéant, sur l'état des privilèges et nantissements joint en **Annexe 6**, n'est grevé d'une sûreté, d'un privilège, nantissement ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété.

A ce jour la Société Apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni ne bénéficie d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et elle ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure de prévention des difficultés des entreprises (mandat ad hoc, sauvegarde, conciliation) ou autres mesures ou procédures similaires.

2. La Société Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

La Société Bénéficiaire a la pleine capacité et le pouvoir requis pour conclure le Traité, pour accomplir les opérations qui y sont visées et remplir les obligations mises à sa charge.

Le Traité est valablement signé par la Société Bénéficiaire et constitue à son égard une obligation juridiquement valable et susceptible de lui être opposée conformément à ses termes.

A ce jour, la Société Bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni ne bénéficie d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et elle ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure de prévention des difficultés des entreprises (mandat ad hoc, sauvegarde, conciliation) ou autres mesures ou procédures similaires.

ARTICLE VIII. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport de la Branche Apportée et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du Traité pour chacune des sociétés participantes conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du code de commerce ;
- la publication prévue à l'article R. 236-2, ou R. 236-2-1 du code de commerce pendant une période ininterrompue de 30 jours au moins ;
- la réalisation de la réduction de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de 45.000,00 € par voie de diminution de la valeur nominale de l'action de 10 € à 1 € ;

- l'approbation de l'Apport aux conditions stipulées aux présentes, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique de la Société Apporteuse ;
- l'approbation de l'Apport aux conditions stipulées aux présentes, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social conformément aux stipulations de l'article III 2 ci-dessus et constater sa réalisation ainsi que celle de l'Apport.

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire ayant approuvé l'Apport.

A défaut de réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2023, le Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE IX. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1. Dispositions générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à se conformer à toutes dispositions de la réglementation en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, conformément aux stipulations ci-après.

2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en résulte des clauses ci-avant, l'Apport prend effet, du point de vue comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2023. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits par la Branche Apportée jusqu'à la Date de Réalisation seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles sont des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. En application des dispositions de l'article 210 B du code général des impôts (le "CGI"), la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI, de plein droit, l'Apport comprenant l'ensemble des éléments constitutifs d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du CGI.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire prennent les engagements suivants :

- i. Déclarations et engagements de la Société Apporteuse
 - Conformément au 2 de l'article 210 B du CGI, la Société Apporteuse calculera les plus-values de cession afférentes aux titres émis en rémunération de l'Apport par référence à la valeur que les actifs apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures, étant entendu que cet engagement deviendra sans objet en cas d'attribution desdits titres par la Société Apporteuse à son ou ses associés dans

les conditions prévues par l'article 115-2 du CGI et selon les modalités prévues à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI ;

- La Société Apporteuse s'engage à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI ;
- Dans l'hypothèse où la Société Apporteuse attribuerait à son ou ses associés, conformément au 2 de l'article 115 du CGI, proportionnellement à leurs droits dans son capital, les titres qu'elle a reçus de la Société Bénéficiaire de l'apport en rémunération de la Branche Apportée ci-dessus décrite, elle déclare que :
 - o Comme énoncé ci-dessus, l'Apport est placé sous le régime de l'article 210 A du CGI,
 - o Elle dispose encore au moins d'une branche d'activité après la réalisation de l'Apport,
 - o L'attribution des titres à son ou ses associés aura lieu, le cas échéant, dans le délai maximal d'un an à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

ii. Engagements de la Société Bénéficiaire

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif ou de passif qui lui seront transférés dans le cadre de l'Apport et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 210 A du CGI, à savoir principalement :

- Reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche Apportée dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse (en ce compris les provisions réglementées) ;
 - Se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche Apportée dont la prise en compte aura été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
 - Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'Apport des biens amortissables ;
 - La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Il est en outre précisé qu'à compter de l'exercice au cours duquel la Société Bénéficiaire déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en

comptabilité, ce fonds relève de l'article 210-A,3 d du CGI. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du 210-A,3 c du CGI ;

- Inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ; et
- Les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 5 du CGI, à calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage à réintégrer la fraction des subventions d'équipement se rapportant aux immobilisations comprises dans l'Apport et restant à imposer chez la Société Apporteuse à la Date de Réalisation de l'Apport. La Société Bénéficiaire s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20181003.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du code général des impôts dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI et à tenir le registre spécial de plus-values prévu au II de l'article 54 septies II du code général des impôts.

La Société Bénéficiaire s'engage plus généralement à reprendre tous les engagements à caractère fiscal souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à l'Apport (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusion, scission, etc.) et concernant des biens compris dans l'Apport.

3. Enregistrement

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que l'Apport a pour objet une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome au sens de l'article 301 E de l'Annexe II au CGI.

Conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du CGI, auxquelles renvoie l'article 301 A de l'Annexe II au CGI, l'opération d'apport sera enregistrée gratuitement auprès de la recette des impôts compétente dans le mois suivant l'acte constatant sa réalisation définitive.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport objet des présentes entraîne le transfert d'une universalité de biens telle que visée par l'article 257 bis du CGI, qui prévoit qu'aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport. Cet Apport est donc dispensé de TVA.

En application de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103 n°50, la dispense de TVA est autorisée lorsque la transmission est réalisée entre deux personnes ayant toutes deux ou pour l'une seulement d'entre elles la qualité de redevable partiel au titre de l'universalité transmise. A cet effet, la Société Apporteuse déclare remplir cette condition à la date des présentes ainsi qu'à la Date de Réalisation de l'Apport, au titre de l'universalité transmise.

La Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse à raison de la Branche Apportée, notamment en ce qui concerne les régularisations de TVA déduite par la Société Apporteuse. A ce titre, la Société Bénéficiaire sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer des régularisations du droit à déduction et les taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la date de l'Apport et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même la Branche Apportée.

ARTICLE X. FRAIS

Chacune des Parties prendra à sa charge les frais, les taxes et charges de toute nature encourus par elle au titre de l'Apport ainsi que les frais qui pourraient résulter pour elle de la signature du Traité ou de la réalisation de l'Apport.

ARTICLE XI. AUTONOMIE

Si l'une des stipulations du Traité devait être déclarée nulle ou illicite, en tout ou en partie, la validité des autres stipulations du Traité ne serait pas pour autant affectée. Dans une telle hypothèse, les Parties devront, dans la mesure du possible, substituer à la stipulation nulle ou illicite une stipulation licite et applicable correspondant à l'intention des Parties et à l'objet de ladite stipulation.

ARTICLE XII. FORMALITES

Les Parties effectueront dans les délais fixés par la réglementation toutes les formalités de publicité imposées par cette dernière relativement à l'Apport, notamment celles requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de la Branche Apportée.

ARTICLE XIII. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Traité est régi et interprété conformément au droit français.

Tous différends auxquels le Traité pourrait donner lieu seront soumis au tribunal de commerce de Nanterre.

ARTICLE XIV. PUBLICITE

L'Apport sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la date des décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire appelés à statuer sur ce projet d'Apport.

Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités de publicité et dépôts imposés par la réglementation relativement à l'Apport.

Elles feront leur affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations concernées, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

ARTICLE XV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font ès-qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

ARTICLE XVI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la réglementation, notamment en vue de faire courir, avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur la réalisation de l'Apport, le délai accordé aux créanciers et d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités imposées par la réglementation et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

ARTICLE XVII. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que, à titre de convention de preuve, le Traité est signé électroniquement conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1366 et suivants du Code civil. À cet effet, les Parties conviennent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle joint au présent document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent une date certaine aux présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer électroniquement le présent document permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire de ce document sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Fait le 09 mai 2023.

Société Apporteuse

DocuSigned by:
Gaëtan Hintzy
57E82A0FB48744E...

Signature : _____

Nom : Monsieur Gaëtan Hintzy

Société Bénéficiaire

DocuSigned by:
M. Jahan
B8669D8020784DC...

Signatures : _____

Nom : Monsieur Mathieu Jahan

Liste des Annexes

- Annexe 1 Détermination de la rémunération de l'Apport**
- Annexe 2 Détail des éléments d'actif et de passif apportés**
- Annexe 3 Liste des contrats apportés**
- Annexe 4 Salariés Transférés**
- Annexe 5 Engagements hors bilan**
- Annexe 6 Etat des inscriptions**

Annexe 1

Détermination de la rémunération de l'Apport

Pour déterminer le nombre d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport effectué par la Société Apporteuse, la valeur réelle de la Branche Apportée a été calculée sur la base d'une actualisation des flux de trésorerie futurs estimés susceptibles d'être générés à moyen et long terme.

Ces flux estimés ont été actualisés à un taux reflétant le risque attaché à cette activité, tel qu'appréhendé par le groupe dans le cadre de ses tests de dépréciation.

La valeur d'entreprise ainsi obtenue a été majorée du montant de la trésorerie nette normative au 1^{er} janvier 2023 compris dans l'Apport.

En application de cette méthode, la valeur réelle de la Branche Apportée ressort à 2.195.000,00 euros.

La Société Bénéficiaire étant une société n'ayant jamais eu d'activité opérationnelle, la valeur retenue pour la détermination du nombre d'actions à émettre par cette dernière en rémunération de l'Apport correspond à sa situation nette comptable au 31 décembre 2022, qui s'élève à 48.560,21 €.

Annexe 2

Détail des éléments d'actif et de passif apportés

En €	BRUT	AMOR & DEPREC°	VNC	En €	Total
Terrains	181 724,60	-	181 724,60		
Constructions	-	-	-	Provisions pour risques	193 500,00
Instal. technique	921 615,59	841 003,99	80 611,60	Provisions pour charges	26 504,00
Autres immo. corpo.	71 553,61	70 419,69	1 133,92	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (I)	220 004,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 174 893,80	911 423,68	263 470,12		
TOTAL IMMOBILISATIONS (I)	1 174 893,80	911 423,68	263 470,12	Emprunts & dettes établi. de crédit (5)	119 774,20
				DETTES FINANCIERES	119 774,20
Clients & comptes rattachés	5 133 900,12	-	5 133 900,12	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 138 299,30
Autres créances	4 042 210,05	-	4 042 210,05	Dettes fiscales & sociales	1 543 947,54
CREANCES	9 176 110,17	-	9 176 110,17	Dettes sur immobilisations	1 383,62
				Autres dettes	2 413 790,54
Disponibilités	1 659 618,92	-	1 659 618,92	DETTES D'EXPLOITATION	10 097 421,00
DIVERS	1 659 618,92	-	1 659 618,92		
TOTAL (II)	10 835 729,08	-	10 835 729,08	TOTAL (II)	10 217 195,20
TOTAL GENERAL (I à II)	12 010 622,88	911 423,68	11 099 199,20	TOTAL GENERAL (I à II)	10 437 199,20

Annexe 3

Liste des contrats apportés

Contrats achevés sous garantie :

N° de chantier dans l'outil comptable	Libellé du chantier dans l'outil comptable
CONFIDENTIEL	CONFIDENTIEL

Contrats en cours :

N° de chantier dans l'outil comptable	Libellé du chantier dans l'outil comptable
CONFIDENTIEL	CONFIDENTIEL

Affaires soumissionnées ou présentées en candidature antérieurement à la date de dépôt du traité d'apport :

CONFIDENTIEL

Affaires à soumissionner ou à présenter en candidature postérieurement à la date de dépôt du traité d'apport :

CONFIDENTIEL

Sont également apportés tous les contrats passés, en cours ou à venir, nécessaires à la réalisation des projets apportés : contrats de sous-traitance, de fourniture, de prestation, de location de matériel, etc.

Annexe 4

Salariés Transférés

ID VINCI	Matricule	Libellé Contrat	Libellé Statut	Titre (Bulletin)
383166	602992	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	DIRECTEUR DE TRAVAUX
2335198	900633	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	INGENIEUR TRAVAUX
En cours	En cours	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	MACON COFFREUR
3905221	902730	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	MACON COFFREUR
384610	608879	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	CONDUCTEUR DE TRAVAUX
2028843	901995	A DUREE NON LIMITEE	ETAM	MAGASINIER
386391	867257	A DUREE NON LIMITEE	ETAM	GESTIONNAIRE ADMIN. & COMPTABLE
381228	321906	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	CHEF D'EQUIPE
390567	900661	A DUREE NON LIMITEE	ETAM	SECRETAIRE DE DIRECTION
380527	321469	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	CHEF D'EQUIPE
385468	826194	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	CONDUCTEUR DE TRAVAUX
380220	321109	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	CHEF D'EQUIPE
380147	321059	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	CHEF D'EQUIPE
380121	321056	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	CHEF D'EQUIPE
381681	901879	A DUREE NON LIMITEE	ETAM	CHEF DE CHANTIER
401554	902641	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	PROJETEUR METHODES
3312956	902705	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	MACON COFFREUR
379800	306014	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	CHEF DE CHANTIER PRINCIPAL
2313344	902096	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	DIRECTEUR DE TRAVAUX
388702	900326	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	MACON COFFREUR
388827	900349	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	MACON COFFREUR
380154	321060	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	CHEF DE CHANTIER PRINCIPAL

388744	900333	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	MACON COFFREUR
383737	604949	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	MACON COFFREUR
386037	853005	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	RESPONSABLE ADMINIST. & COMPTABLE
2879997	902740	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	CHEF D'EQUIPE
En cours	903184	CONSEILLER QPE	CADRE	CONSEILLER QPE
389379	901978	A DUREE NON LIMITEE	ETAM	ASSISTANT CHEF DE CHANTIER
388819	900348	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	CHEF D'EQUIPE
386490	869455	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	DIRECTEUR D'AGENCE
386532	870169	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	DIRECTEUR PREVENTION DEOA
386599	873225	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	DIRECTEUR D'EXPLOITATION
388736	900332	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	MACON COFFREUR
197483	902425	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	CHEF DE SERVICE ETUDES ET METHODES
383943	605766	A DUREE NON LIMITEE	ETAM	COMPTABLE
380188	321078	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	MACON COFFREUR
2797678	902245	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	DIRECTEUR DES ETUDES
380238	321129	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	MACON COFFREUR
388710	900328	A DUREE NON LIMITEE	OUVRIER	MACON COFFREUR
389510	900515	A DUREE NON LIMITEE	CADRE	CHARGE D'AFFAIRES
381137	321879	A DUREE NON LIMITEE	ETAM	CHEF DE CHANTIER
4227120	902845	APPRENTI DESSINATEUR PROJeteur	APPRENTI	PROJeteur
4812129	903048	APPRENTI CONDUCTEUR DE TRX	APPRENTI	CONDUITE TX
5409404	903138	APPRENTI DESSINATEUR PROJeteur	APPRENTI	PROJeteur

Annexe 5

Engagements hors bilan

Cautions données

Objet	Nature	Garant	Mise en place	Fin théorique	Montant (initial)	Montant (actuel)
SITE 02034/CH42650/0090374 - PRA MARIGNIER RIPAGE	Garantie de Retenue de Garantie	SOCIETE GENERALE-FR	17/11/2020	31/10/2022	44 034,33	44 034,33
SITE 02416-CH49155-0106373- DEFILE SAINTE MARIE	Garantie de Retenue de Garantie	BNP PARIBAS-FR	08/09/2022	29/05/2026	621 238,18	621 238,18
SITE 00957-CH49365-0106779 - REP.COLLEAUX CHAUSSE	Garantie de Retenue de Garantie	BNP PARIBAS-FR	08/09/2022	29/12/2024	8 445,00	8 445,00

Indemnités de Fin de Carrière

IFC	Montant au 31.12.2022
Salariés transférés	353.931€

Annexe 6

Etat des inscriptions

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre
4 rue Pablo Neruda, 92020 NANTERRE CEDEX
09:00 - 12:30, 13:30 - 16:30 sur RDV en ligne sur <https://www.clicrdv.com/GTC92>
Téléphone : 08 91 01 11 11 - E-mail : contact@greffe-tc-nanterre.fr
www.greffe-tc-nanterre.fr - www.infogreffe.fr

1 / 5

Etat des inscriptions

Du chef de : **VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT**
Adresse demandée : **12-14 Rue LOUIS BLÉRIOT 92500 RUEIL MALMAISON**
N° d'identification : 410 335 855
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT**

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 (abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006

Néant

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 (abrogé)

Néant

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce ;
Articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 et R. 531-1, R. 532-1 à R. 532-9, R. 531-1, R. 533-1, R. 533-2, R. 533-4 du code des procédures civiles d'exécution

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Nanterre
Délivré le : 30/03/2023 à 14:26:03
Etat du chef de : VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, 12-14 Rue LOUIS BLÉRIOT 92500 RUEIL MALMAISON
Requis par : VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Le greffier



État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

Néant

État des inscriptions des clauses de réserve de propriété

Article L. 624-10 du code de commerce

Néant

État des inscriptions de contrats portant sur un bien ayant fait l'objet d'une publicité

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

N° d'inscription du greffe : n°2020LOC02817 prise le 14/08/2020		Montant garanti
Date de péremption : 14/08/2025		
Contre (débiteur/constituant) :	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	62 395,24 Euros
Adresse :	61 Avenue JULES QUENTIN 92000 Nanterre	
Au profit de :	FRANFINANCE LOCATION, 59 av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex	
Désignation du bien :	REMORQUE DE DECONTAMINATION VWT2CARR0L1230116 /Remorques et semi-remorques REMORQUE DE DECONTAMINATION CF CT REALEASE 202006009 VWT2CARR0L1230115 /Remorques et semi-remorques	
Existence d'autres dispositions particulières entre les parties :	Non	
Date d'exigibilité :	31/07/2023	

État des inscriptions de privilège du trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521-2, 13° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Nanterre
 Délivré le : 30/03/2023 à 14:26:03
 Etat du chef de : VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, 12-14 Rue LOUIS BLÉRIOT 92500 RUEIL
 MALMAISON
 Requis par : VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Le greffier



État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

- **Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,**
- **Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

Néant

État des inscriptions saisie pénale du fonds de commerce

Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Nanterre
Délivré le : 30/03/2023 à 14:26:03
Etat du chef de : VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, 12-14 Rue LOUIS BLÉRIOT 92500 RUEIL
MALMAISON
Requis par : VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Le greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. M...", is written over a horizontal line.

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce

Néant

État des inscriptions de warrants autres qu'agricoles

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel

Articles L. 525-1 suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de gage des stocks

Article L. 527-1 et suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Nanterre
Délivré le : 30/03/2023 à 14:26:03
Etat du chef de : VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, 12-14 Rue LOUIS BLÉRIOT 92500 RUEIL
MALMAISON
Requis par : VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Le greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. [unintelligible]", written over a horizontal line.

Observations

Greffes secondaires :

La personne a déclaré au greffe de Nanterre être également immatriculée aux greffes :

Aix-en-Provence, Romans, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Angers, Reims, Metz, Arras, Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Lyon, Chambéry, Le

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises à ce(s) greffe(s).

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Nanterre
Délivré le : 30/03/2023 à 14:26:03
Etat du chef de : VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, 12-14 Rue LOUIS BLÉRIOT 92500 RUEIL
MALMAISON
Requis par : VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Le greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. ...', is written over a horizontal line.

1-800-8-1111

1-800-8-1111

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1